

NOTE DE PRESENTATION

de la circulaire du CDVM n° 07/09 relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes morales faisant appel public à l'épargne

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire du CDVM n° 06/05 relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Elle vise notamment à modifier et compléter le dispositif réglementaire au regard de l'évolution récente de la législation marocaine, compte tenu des exigences du marché et des pratiques internationales en vigueur.

En effet, avec l'adoption de la loi n° 44-06 modifiant et complétant le Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, il est devenu nécessaire de revoir le contenu de la circulaire actuellement en vigueur, à la lumière des nouvelles dispositions introduites par ledit amendement.

Par ailleurs, et dans un souci d'améliorer le contenu de l'information publiée par les émetteurs et compte tenu des difficultés de mise en application de certaines dispositions de l'ancienne circulaire, certains éléments complémentaires non couverts par ladite circulaire ont été introduits. Ainsi, la refonte de la circulaire existante a été effectuée pour intégrer notamment :

L'obligation de consolidation aux émetteurs des titres de créance

Le Dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse, tel que modifié et complété, a réservé l'accès au premier compartiment aux émetteurs établissant des comptes consolidés (lorsqu'ils détiennent des filiales). Cette exigence de consolidation a ensuite été reprise et élargie aux émetteurs d'obligations et autres titres de créances dans le dernier amendement du Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Aussi, il était indispensable que la circulaire intègre des dispositions en ce sens.

La flexibilité dans la publication des comptes au titre du second semestre

L'amendement du Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne a, dans un souci de simplification, corrigé une redondance d'information dans les obligations de publication des comptes par les émetteurs. Ainsi, ces derniers, lorsqu'ils peuvent publier des comptes annuels dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, peuvent être dispensés de la publication des comptes au titre du second semestre du même exercice.

Il fallait donc revoir les dispositions de la circulaire actuellement en vigueur pour prévoir cette flexibilité.

La référence aux normes comptables et d'audit internationales

Les principes retenus par le CDVM dans le cadre de cette circulaire ont été de confirmer la référence aux normes internationales pour améliorer le contenu de l'information publiée par les émetteurs.

En effet, dans le cadre de cette circulaire, le contenu des rapports et attestations des contrôleurs des comptes a été revu pour tenir compte des modifications introduites récemment dans les modèles prévus dans le manuel des normes d'audit, s'inspirant des normes internationales.

Par ailleurs, le CDVM rappelle, dans le cadre de cette circulaire, la possibilité aux émetteurs assujettis à la consolidation d'appliquer les normes comptables internationales (IAS/ IFRS).

La désignation d'un correspondant au Maroc par les émetteurs étrangers faisant appel public à l'épargne au Maroc

La pratique a montré de nombreuses difficultés pratiques pour des émetteurs étrangers, ayant fait appel public à l'épargne à travers une opération financière au profit des salariés de leur filiale au Maroc, pour la mise en œuvre des obligations de publication et de transmission de leurs états financiers. Aussi, les émetteurs étrangers doivent désigner un correspondant établi au Maroc, habilité à recevoir toutes correspondances de la part du CDVM. Ledit correspondant doit transmettre au CDVM tous documents et informations prévus par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'appel public à l'épargne ou répondant à toute demande d'information formulée par le CDVM.

La comparabilité par les comptes pro forma

Afin de faciliter la compréhension et la comparabilité des comptes, en cas de variation significative dans la physionomie d'un émetteur ou de son périmètre, ayant un impact sur les états financiers, le CDVM retient le principe de l'information pro forma.

L'amélioration du contenu de l'information semestrielle

Les informations contenues dans les états financiers semestriels devraient être présentées de telle manière qu'elles soient faciles à comparer avec les informations contenues dans les états de synthèse annuels de l'exercice précédent.

Or, dans la pratique, le contenu des états financiers semestriels mérite d'être enrichi par certaines informations nécessaires à la compréhension de l'évolution de la situation financière et des performances de l'entreprise depuis le début de l'exercice.

Un ensemble de recommandations visant à préparer et à arrêter les comptes semestriels selon le même format et les mêmes modalités que ceux établis à la clôture de l'exercice, ont été intégrées dans cette circulaire. L'objectif est de permettre d'avoir suffisamment d'informations, pour que l'utilisateur soit correctement informé de toute modification sensible des montants figurant dans le bilan et dans le compte de produits et charges, et de toute évolution durant la période intermédiaire en question.

Comme prévu par les dispositions légales en vigueur, le projet de circulaire a fait l'objet d'une large consultation auprès de l'ensemble des professionnels concernés. Un projet finalisé intégrant les résultats de la consultation a ensuite été soumis aux administrateurs du CDVM pour examen et validation.

La présente circulaire entre en vigueur le 15 juillet 2009.

CIRCULAIRE N° 07/09

RELATIVE A LA PUBLICATION ET A LA DIFFUSION D'INFORMATIONS FINANCIERES PAR LES PERSONNES MORALES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

La présente circulaire a pour objet de préciser les informations financières que toute personne morale faisant appel public à l'épargne doit publier, ainsi que les modalités et les délais de publication desdites informations et ce, conformément aux dispositions des articles 12-4, 16, 16-1, 16-2, 17, 19, 22 et 23 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.

Elle rappelle lesdites obligations et arrête les états de synthèse annuels et semestriels par type d'activité ainsi que les modèles des rapports et attestations des contrôleurs des comptes, devant être publiés par lesdits émetteurs.

En outre, elle présente à l'attention des émetteurs des recommandations relatives au renforcement de la transparence du marché.

Article premier : Définitions

1.1 Rappel des définitions légales :

- Appel public à l'épargne : Selon les dispositions de l'article 12 du Dahir portant loi précité « l'appel public à l'épargne est constitué par :

- l'admission d'une valeur mobilière à la bourse des valeurs ou sur tout marché réglementé au Maroc ;
- l'émission ou la cession des valeurs mobilières dans le public en ayant recours, directement ou indirectement, au démarchage ou à la publicité, ou par l'entremise de sociétés de bourse, de banques ou d'autres établissements dont l'objet est le placement, la gestion ou le conseil en matière financière, et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du CDVM. »

- Démarchage : Selon les dispositions de l'article 12-1 du Dahir portant loi précité « Le démarchage est le fait de se rendre au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat,

l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

Sont également considérés comme démarchage, les offres de services faites ou conseils donnés en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de documents ou par communication téléphonique, ou par tout autre moyen de communication. »

- Valeurs mobilières : Selon les dispositions des articles 2 et 3 du Dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété « Sont considérées comme valeurs mobilières :

- les actions et autres titres ou droits donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance représentant un droit de créance général sur le patrimoine de la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

Sont assimilées à des valeurs mobilières :

- les parts de fonds communs de placement prévus par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les parts de fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), tels que définis par la loi 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires ;
- les parts d'organismes de placement en capital risque, tels que définis par la législation relative aux organismes de placement en capital risque. »

1.2 Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- Emetteur : toute personne morale ou organisme faisant appel public à l'épargne au Maroc. Il s'agit en particulier :

- des émetteurs dont les titres sont cotés en bourse ;
- des émetteurs d'obligations non cotées en bourse, ayant fait appel public à l'épargne ;
- des émetteurs d'obligations non cotées et garanties par l'Etat, ayant fait appel public à l'épargne ;
- des émetteurs des titres de créances négociables (billets de trésorerie, bons des sociétés de financement et certificats de dépôt).

- Contrôleur des comptes : il s'agit du commissaire aux comptes ou de l'auditeur externe.

- Situation provisoire : situation intermédiaire arrêtée à la fin du premier semestre et établie conformément aux prescriptions du CGNC (annexe IV) ou selon la norme IAS 34 en cas d'application des normes IFRS pour les comptes consolidés

Article 2 : Rappel des dispositions légales

2.1 L'article 12-4 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété dispose que :

« Sans préjudice de toutes autres obligations d'information découlant de législations ou réglementations particulières qui lui sont applicables, toute personne faisant appel public à l'épargne est soumise aux obligations d'information prévues par le présent texte, tout au long de la vie des titres émis.

L'information donnée au public par lesdits émetteurs doit être exacte, précise et sincère ».

2.2 L'article 16 du Dahir portant loi précité dispose que :

« Sans préjudice des obligations d'information prévues aux articles 141 et 156 de la loi n°17-95 précitée, les états de synthèse prévus auxdits articles doivent comprendre :

- le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement ;
- les éléments de l'état des informations complémentaires, fixés par le CDVM.

Par ailleurs, les publications prévues à l'article 156 précité doivent inclure également :

- le rapport du ou des commissaires aux comptes sur lesdits états.

Les actionnaires ou leurs mandataires peuvent également se faire délivrer, au siège social de la société, copie de ces mêmes documents, ainsi que la liste des actionnaires et la fraction du capital détenue par chacun d'eux.

Dans les vingt jours suivant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, ces mêmes sociétés sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales les modifications éventuelles apportées aux documents publiés en application de l'article 156 précité ainsi qu'un résumé du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé.

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne qui ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 17-95 précitée doivent publier, dans un délai maximum de 3 mois suivant la clôture de l'exercice, dans un journal d'annonces légales, tout ou partie des états de synthèse suivants :

- le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement ;
- l'état des informations complémentaires ;
- l'inventaire des actifs selon un modèle type fixé par le CDVM en fonction de l'activité de la personne morale ou organisme, et selon des modalités fixées par celui-ci.

En outre, le rapport, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes sur lesdits états doit également être publié selon les mêmes modalités ».

2.3 L'article 16-1(dernier alinéa) du Dahir portant loi précité dispose que :

« Tout élément d'information communiqué aux investisseurs étrangers doit l'être dans les mêmes conditions au Maroc. »

2.4 L'article 16-2 du Dahir portant loi précité dispose que :

« Les personnes morales faisant appel public à l'épargne par émission d'obligations ou autres titres de créances, ou dont les titres de capital sont inscrits au premier compartiment de la

Bourse des valeurs, et qui ont des filiales telles que définies à l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent établir et faire certifier leurs comptes consolidés selon la législation en vigueur ou selon les normes IAS-IFRS ».

2.5 L'article 17 du Dahir portant loi précité dispose que :

« Les personnes morales faisant appel public à l'épargne doivent publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard dans les trois mois qui suivent chaque semestre de l'exercice, et selon un modèle type fixé par le CDVM en fonction de l'activité de la personne morale concernée :

- Le compte de produits et charges, arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé ;

- tout ou partie des éléments du bilan provisoire, arrêté au terme du semestre écoulé.

Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité

Lorsque, dans le même délai de 3 mois suivant la clôture du semestre, la personne morale effectue la publication de ses comptes annuels, la publication des comptes semestriels n'est plus nécessaire ».

2.6 L'article 20 (1^{er} alinéa) du Dahir portant loi précité dispose que :

« Le CDVM s'assure du respect, par les personnes ou organismes faisant appel public à l'épargne, des obligations d'information prévues par le présent texte ainsi que par toute autre législation particulière.»

2.7 L'article 22 du Dahir portant loi précité dispose que :

« Le CDVM peut à tout moment, demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne communication des documents sur la base desquels ils ont procédé aux certifications des comptes. Il peut également leur demander de procéder auprès de ces mêmes sociétés à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire (...) »

2.8 L'article 23 du Dahir portant loi précité dispose que :

« Dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans la mise en œuvre des obligations d'information mentionnées à l'article 20 du présent texte, après leur publication, le CDVM peut exiger des personnes morales concernées qu'elles procèdent à des publications rectificatives.

Le CDVM peut, porter à la connaissance du public les observations qu'il a été amené à faire ou les informations qu'il estime nécessaires ».

Section I : Normes et méthodes comptables

Article 3 : Application des normes marocaines

3.1 Les états de synthèse des émetteurs doivent être présentés conformément au modèle normal prévu par la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ou conformément au plan comptable spécifique au secteur de l'émetteur, le cas échéant.

En cas de dérogation aux principes comptables fondamentaux, aux méthodes d'évaluation et aux règles d'établissement et de présentation des états de synthèse, prévus par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, l'émetteur doit motiver lesdites dérogations en indiquant leur impact sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

3.2 En cas de changement significatif dans la physionomie d'un émetteur ou de son périmètre (notamment une importante acquisition ou cession d'une activité), des comptes pro forma doivent être établis pour assurer la comparabilité des comptes historiques. L'information pro forma est fournie pour la dernière période couverte par les états financiers publiés comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de la période.

L'information pro forma est présentée lorsque la transaction a lieu sur l'exercice en cours. Ce dernier correspond au dernier exercice ou à la dernière période d'arrêté de comptes. (cf. Annexe VI)

3.3 Lorsque la réglementation en vigueur impose qu'il y ait deux contrôleurs des comptes, ces derniers ne doivent pas appartenir au même cabinet.

Article 4 : Comptabilité étrangère

Pour un émetteur soumis à une réglementation étrangère et dont le siège social n'est pas situé au Maroc, les états de synthèse certifiés par des contrôleurs des comptes acceptés par l'autorité de marché locale peuvent, sous certaines conditions, être acceptés par le CDVM. A cet effet, l'émetteur doit soumettre au CDVM, préalablement à la diffusion de ses comptes, un projet de présentation de ses états de synthèse accompagné des notes explicatives et comparatives nécessaires.

Une fois validé par le CDVM, ce modèle sera utilisé par l'émetteur pour ses publications ultérieures. Toutefois, le CDVM se réserve la possibilité de demander à tout moment à l'émetteur de faire vérifier par un contrôleur des comptes marocain la transposition des états de synthèse et de leurs notes annexes, ainsi que la pertinence des compléments et adaptations éventuels. Ce contrôleur des comptes fait état de ses diligences dans une note transmise au CDVM. Cette note sera jointe en intégralité ou en partie, à la demande du CDVM, aux états de synthèse publiés.

Lorsque l'émetteur étranger n'a pas l'obligation de faire certifier ses états de synthèse par un contrôleur des comptes, le CDVM peut accepter la vérification des états de synthèse par d'autres intervenants sous réserve que les mécanismes de ladite vérification soient équivalents à ceux utilisés au niveau du contrôle des comptes.

L'émetteur étranger dont le siège social n'est pas situé au Maroc doit désigner un correspondant établi au Maroc, habilité à recevoir toutes correspondances de la part du CDVM. Ledit correspondant doit transmettre au CDVM tous documents et informations prévus par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'appel public à l'épargne ou répondant à toute demande d'information formulée par le CDVM.

Article 5 : Obligation de consolidation

5.1 Les émetteurs d'obligations ou d'autres titres de créances ainsi que ceux dont les titres sont inscrits au premier compartiment de la Bourse et qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, doivent établir et procéder à la publication des états de synthèse consolidés.

Ces états doivent être accompagnés du rapport ou attestation du ou des contrôleurs des comptes, selon le cas.

5.2 Lorsque les émetteurs dont les titres sont inscrits au premier compartiment de la Bourse passent au 2^{ème} ou au 3^{ème} compartiment, l'élaboration et la publication des comptes consolidés demeurent obligatoires.

5.3 Lorsque l'émetteur est coté sur le 2^{ème} ou le 3^{ème} compartiment, il peut opter, à sa guise, pour la publication des comptes consolidés. Toutefois, lorsqu'il opte pour la publication de ces comptes, l'élaboration et la publication des comptes consolidés deviennent obligatoires.

5.4 Il est recommandé aux sociétés qui contrôlent d'autres sociétés et dont les titres sont cotés au 2^{ème} ou au 3^{ème} compartiment de la Bourse de procéder à l'élaboration et à la publication des comptes consolidés.

5.5 Sous réserve de l'application de dispositions législatives qui leur sont propres, les émetteurs, non soumis aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, ayant établi et publié des comptes annuels consolidés peuvent, avec l'accord préalable du CDVM, ne pas publier leurs comptes annuels sociaux, si ces derniers n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs.

Article 6 : Normes de consolidation

6.1 Les états de synthèse consolidés doivent être établis conformément à la méthodologie du CNC relative aux comptes consolidés (avis n°5) ou selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

6.2 Dans le cas où un émetteur souhaiterait un passage progressif aux normes IAS/IFRS, il doit préalablement informer le CDVM des modalités de transition.

6.3 Dans le cas où un émetteur opte pour l'élaboration et la publication de ses comptes consolidés selon les normes IFRS, le choix devient irréversible.

6.4 Pour un émetteur étranger soumis à une réglementation étrangère, les normes utilisées pour la consolidation doivent être clairement explicitées et comparées aux normes marocaines ou internationales (IAS/IFRS). Le CDVM se réserve la possibilité de demander à l'émetteur d'apprécier l'impact des différences sur les comptes.

Section II : Publications annuelles

Article 7 : Emetteurs soumis aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée

Les émetteurs ayant la forme de société anonyme sont assujettis à des obligations d'information préalables à l'assemblée générale ordinaire et à des obligations postérieures à la tenue de ladite assemblée.

7.1 Contenu des publications annuelles

- **Etats de synthèse**

Les états de synthèse sociaux ou consolidés doivent contenir les éléments prévus dans l'annexe I.

Les comptes sociaux doivent être présentés, en fonction du secteur d'activité, conformément :

- au modèle normal prévu par la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, pour les sociétés autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurance ou;
- au modèle annexé au projet d'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances portant homologation de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°56/G/2007 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit de leur comptabilité ou;
- au modèle annexé à l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1493-05 du 20 octobre 2005 relatif au plan comptable des assurances.

Les comptes consolidés doivent être présentés conformément :

- à la méthodologie relative aux comptes consolidés du CNC pour les sociétés autres que les établissements de crédit (avis n° 5) ou ;
- au modèle annexé au projet d'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances portant homologation de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°56/G/2007 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit de leur comptabilité ou ;
- au référentiel de l'IASB (International Accounting Standards Board), qui comprend :
 - les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et IAS (International Accounting Standards) ainsi que leurs annexes et guides d'application ;
 - les interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee) et SIC (Standards Interpretation Committee)
- **Rapport d'opinion des commissaires aux comptes**

Les états de synthèse de ces émetteurs doivent être accompagnés du rapport d'opinion des commissaires aux comptes, rédigé conformément aux modèles prévus en annexe II (modèle 1 pour les comptes sociaux et modèle 4 pour les comptes consolidés).

7.2 Délai de publication

- **Comptes sociaux**

Les états de synthèse sociaux accompagnés du rapport d'opinion des commissaires aux comptes doivent être publiés dans un journal d'annonces légales¹, 30 jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

¹ La liste est fixée par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2893-94 du 24 octobre 1994 tel que modifié et complété.

Dans les 20 jours calendaires suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, les émetteurs sont tenus de publier dans un journal d'annonces légales les modifications éventuelles apportées aux états de synthèse publiés avant la tenue de ladite assemblée, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes indiquant la vérification desdites modifications.

Dans ce cas, il est recommandé aux émetteurs d'indiquer les raisons qui expliquent les modifications apportées aux états de synthèse publiés.

Si les états de synthèse publiés avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire n'ont subi aucune modification, les émetteurs doivent, dans ce cas, informer le public, par voie de communiqué de presse, que les états de synthèse publiés préalablement à l'assemblée générale ont été approuvés par cette dernière et qu'ils n'ont subi aucun changement.

- **Comptes consolidés**

Les états de synthèse consolidés accompagnés du rapport d'opinion des contrôleurs des comptes doivent être publiés dans un journal d'annonces légales, au plus tard dans les 20 jours calendaires suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où l'émetteur a procédé à la publication de ses comptes consolidés avant l'assemblée générale ordinaire en vue de les faire approuver par cette dernière, il doit, dans ce cas, informer le public, par voie de communiqué de presse et au plus tard dans les 20 jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée, que les comptes consolidés publiés préalablement à l'assemblée générale ont été approuvés par cette dernière et qu'ils n'ont subi aucun changement. Toutefois et en cas de changement, l'émetteur est tenu de publier les modifications éventuelles apportées à ses comptes consolidés ainsi que le rapport des contrôleurs des comptes indiquant la vérification desdites modifications.

Article 8 : Emetteurs non soumis aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée

8.1 Contenu des publications

- **Emetteurs étrangers ayant leur siège social en dehors du territoire marocain**

Les émetteurs étrangers ayant leur siège social en dehors du territoire marocain doivent publier leurs états de synthèse selon un modèle arrêté préalablement avec le CDVM. Ce modèle doit assurer un niveau équivalent d'informations, en termes de contenu, à celles publiées sur les autres marchés où les titres sont négociés. Dans certains cas, le CDVM peut demander à ce que le contenu des publications soit adapté ou complété, afin de fournir des informations équivalentes à celles exigées pour les émetteurs nationaux.

Ces états de synthèse doivent être accompagnés du rapport du ou des contrôleurs des comptes, rédigé conformément aux modèles prévus en annexe II (modèle 2 pour les comptes sociaux et modèle 4 pour les comptes consolidés) ou à un modèle préalablement approuvé par le CDVM.

- **Emetteurs ayant le statut d'établissement public**

Les états de synthèse à publier par ces émetteurs doivent contenir les états mentionnés en annexe I, exigés des sociétés autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurance.

En outre, le rapport d'opinion du ou des contrôleurs des comptes sur lesdits états à publier doit être rédigé conformément aux modèles prévus dans l'annexe II (modèle 2 pour les comptes sociaux et modèle 4 pour les comptes consolidés).

- **Emetteurs sous forme de fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT)**

Ces émetteurs doivent publier leurs états de synthèse selon un modèle arrêté préalablement avec le CDVM, et se conformer aux dispositions légales et réglementaires les régissant, dont notamment, les dispositions des articles 68 et 69 de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires et des circulaires du CDVM relatives aux FPCT.

- **Autres types d'émetteurs faisant appel public à l'épargne (organisations internationales, associations, groupements d'intérêt économiques, collectivités publiques, coopératives...)**

Ces émetteurs doivent publier leurs états de synthèse selon un modèle type arrêté préalablement avec le CDVM. Ce modèle type est adapté en fonction du statut et de la nature de l'activité de chaque émetteur, conformément aux dispositions légales et réglementaires les régissant.

Ces états de synthèse doivent avoir fait l'objet d'un contrôle par des contrôleurs des comptes. Un rapport rédigé conformément aux modèles prévus en annexe II (modèle 2 pour les comptes sociaux et modèle 4 pour les comptes consolidés), doit accompagner la publication des états. Le cas échéant, une adaptation de ce rapport pourra être examinée au préalable par le CDVM.

8.2 Délai de publication

Ces émetteurs doivent publier, dans un journal d'annonces légales, leurs états de synthèse annuels dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Dans le cas où l'approbation desdits états par les organes compétents intervient après le délai précité, un communiqué de presse doit être publié, par les émetteurs, dans les 20 jours calendaires suivant la réunion desdits organes. Ledit communiqué doit préciser que :

- les états de synthèse publiés préalablement à la réunion desdits organes ont été approuvés et qu'ils n'ont subi aucun changement.

- ou bien, les états de synthèse publiés préalablement à leur approbation ont subi des modifications. Dans ce cas, les émetteurs sont tenus de publier les modifications éventuelles apportées aux états de synthèse publiés, ainsi que le rapport des contrôleurs des comptes indiquant la vérification desdites modifications.

Section III : Publications semestrielles

Article 9 : Contenu des publications semestrielles

Les émetteurs soumis à l'obligation de consolidation peuvent, avec l'accord préalable du CDVM, ne pas présenter leurs comptes semestriels sociaux si ces derniers n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs.

9.1 Emetteurs soumis aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée

- **Etats de synthèse**

Les états de synthèse sociaux ou consolidés doivent contenir les éléments suivants :

- Le compte de produits et charges arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé.
- La situation provisoire du bilan arrêtée au terme du semestre écoulé devant tenir compte des dotations et des reprises d'amortissements et de provisions du semestre concerné.
- Le hors bilan arrêté au terme du semestre écoulé (uniquement pour les établissements de crédit)
- En cas de consolidation, les états publiés doivent contenir également le périmètre de consolidation

Pour assurer la comparabilité :

- la situation provisoire du bilan arrêtée au terme du premier semestre de l'exercice doit être comparée au bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;
- la situation provisoire du bilan arrêtée au terme du second semestre de l'exercice doit être comparée à celle arrêtée à la date de clôture de l'exercice précédent.

Le bilan et le comptes de produits et charges semestriels sociaux doivent être présentés conformément :

- au modèle normal prévu par la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants pour les sociétés autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurance ou ;
- au modèle annexé à l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1493-05 du 20 octobre 2005 relatif au plan comptable des assurances ou ;
- au modèle annexé au projet d'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances portant homologation de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°56/G/2007 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit de leur comptabilité ;

Les comptes consolidés semestriels doivent être présentés conformément :

- à la méthodologie relative aux comptes consolidés du CNC pour les sociétés autres que les établissements de crédit (avis n° 5) ou ;
- au modèle annexé au projet d'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances portant homologation de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°56/G/2007 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit de leur comptabilité ou ;
- au référentiel de l'IASB (International Accounting Standards Board), qui comprend :
 - les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et IAS (International Accounting Standards) ainsi que leurs annexes et guides d'application ;
 - les interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee) et SIC (Standards Interpretation Committee)

Par ailleurs, il est recommandé aux établissements de crédit qui font appel public à l'épargne de publier l'état des créances en souffrance et des provisions correspondantes dont le modèle est fixé par l'annexe III de la présente circulaire. Cette publication complémentaire est effectuée en même temps que les publications obligatoires, tout en précisant si elle a fait l'objet d'une vérification de la part des commissaires aux comptes.

- **Attestation de sincérité des contrôleurs des comptes**

Les documents susmentionnés faisant l'objet de publications semestrielles doivent être accompagnés d'une attestation de sincérité des contrôleurs des comptes. L'attestation relative aux états sociaux ou consolidés doit être rédigée conformément aux modèles prévus en annexe II (modèle 3 pour les états sociaux et modèle 5 pour les états consolidés).

9.2 Emetteurs non soumis aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée

- **Emetteurs étrangers ayant leur siège social en dehors du territoire marocain**

Les émetteurs ayant leur siège social en dehors du territoire marocain doivent publier leurs états de synthèse semestriels selon un modèle arrêté préalablement avec le CDVM. Ce modèle doit assurer un niveau équivalent d'informations, en termes de contenu, à celles publiées sur les autres marchés où les titres sont négociés. Dans certains cas, le CDVM peut demander à ce que le contenu des publications soit adapté ou complété, afin de fournir des informations équivalentes à celles exigées pour les émetteurs nationaux.

Ces états de synthèse doivent être accompagnés d'une attestation du ou des contrôleurs des comptes certifiant leur sincérité, rédigée conformément aux modèles prévus en annexe II (modèle 3 pour les états sociaux et modèle 5 pour les états consolidés).

Lorsque l'émetteur étranger n'a pas l'obligation de faire certifier ses états semestriels par un contrôleur des comptes, le CDVM peut accepter la vérification des états de synthèse par d'autres intervenants sous réserve que les mécanismes de ladite vérification soient équivalents à ceux utilisés au niveau du contrôle des comptes.

- **Emetteurs ayant le statut d'établissement public**

Les états de synthèse semestriels comprennent :

- Le compte de produits et charges semestriel arrêté au terme du semestre écoulé, et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé.
- La situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé.
- En cas de consolidation, les états publiés doivent contenir également le périmètre de consolidation

Pour assurer la comparabilité :

- La situation provisoire du bilan arrêtée au terme du premier semestre de l'exercice doit être comparée au bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;
- La situation provisoire du bilan arrêtée au terme du second semestre de l'exercice doit être comparée à celle arrêtée au terme du premier semestre du même exercice.

Ces deux états doivent être conformes au modèle 1 de l'annexe 1.

- L'attestation de sincérité du ou des contrôleurs des comptes :

Les documents susmentionnés faisant l'objet de publications semestrielles doivent être accompagnés d'une attestation de sincérité du ou des contrôleurs des comptes. L'attestation doit être rédigée conformément aux modèles prévus en annexe II (modèle 3 pour les états sociaux et modèle 5 pour les états consolidés).

- **Emetteurs sous forme de FPCT**

Ces émetteurs doivent publier leurs états semestriels selon un modèle arrêté préalablement avec le CDVM, et se conformer aux dispositions légales et réglementaires les régissant, dont notamment, les dispositions des articles 68 et 69 de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires et des circulaires du CDVM relatives aux FPCT.

- **Autres types d'émetteurs faisant appel public à l'épargne (organisations internationales, associations, groupements d'intérêt économiques, collectivités publiques, coopératives ...)**

Ces émetteurs doivent publier leurs états semestriels selon un modèle type arrêté préalablement avec le CDVM. Ce modèle type est adapté en fonction du statut et de la nature de l'activité de chaque émetteur, conformément aux dispositions légales et réglementaires le régissant.

Ces états semestriels doivent être accompagnés d'une attestation de sincérité du ou des contrôleurs des comptes, rédigée conformément aux modèles prévus en annexe II (modèle 3 pour les états sociaux et modèle 5 pour les états consolidés). Le cas échéant, une adaptation de cette attestation pourra être examinée au préalable par le CDVM.

Article 10 : Délai de publication

10.1 Les comptes semestriels sociaux ainsi que l'attestation de sincérité du ou des contrôleurs des comptes doivent être publiés dans un journal d'annonces légales, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque semestre de l'exercice.

10.2 Il est recommandé de procéder à la publication des comptes semestriels sociaux dans un délai de deux mois, à compter de la date de clôture de chaque semestre.

10.3 Les comptes semestriels consolidés ainsi que l'attestation de sincérité du ou des contrôleurs des comptes doivent être publiés dans un journal d'annonces légales, au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de chaque semestre de l'exercice.

Au cas où l'émetteur choisit de faire certifier les comptes semestriels consolidés, le délai de publication est porté à quatre mois. En ce cas, les comptes semestriels consolidés certifiés sont accompagnés du rapport de certification du ou des contrôleurs des comptes.

10.4 Lorsque, dans le même délai de 3 mois qui suivent la clôture du second semestre, les émetteurs effectuent la publication de leurs comptes annuels, la publication des comptes au titre du second semestre n'est plus nécessaire. En ce cas ces comptes annuels doivent être accompagnés du rapport d'opinion des contrôleurs des comptes.

Section IV : Organisation de la communication financière de l'émetteur

Article 11 : Modalités de la communication financière

Il est recommandé aux émetteurs de :

- rendre public, au début de chaque exercice social, un échéancier relatif aux dates approximatives des réunions des organes sociaux, des publications financières et des réunions d'information. Cet échéancier est transmis au CDVM au plus tard le jour de sa publication ;
- désigner un responsable chargé de la communication financière.

Article 12 : Publication d'indicateurs trimestriels

Il est recommandé aux émetteurs de publier dans les meilleurs délais, et de préférence dans les 45 jours à compter de la date de clôture de chaque trimestre, des indicateurs d'activité et financiers pertinents.

Si les indicateurs précités ont fait l'objet d'une vérification de la part des contrôleurs des comptes, le mentionner dans la publication.

Article 13 : Commentaires et analyses par l'émetteur

13.1 Il est recommandé aux émetteurs de publier des commentaires détaillés sur les résultats réalisés et ce, en expliquant, le cas échéant, les variations importantes que connaissent certains postes des états de synthèse.

13.2 Il est recommandé aux émetteurs de tenir des réunions d'information avec les analystes financiers et la presse spécialisée. Ces réunions doivent se tenir au moins 12 heures après la publication des résultats annuels et semestriels. Tout éclaircissement fourni lors de ces rencontres doit strictement s'appuyer sur les informations déjà rendues publiques.

13.3 Lorsque l'émetteur organise des réunions d'information avec les analystes financiers et la presse spécialisée, il doit les tenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la publication de ses comptes.

13.4 Il est recommandé aux émetteurs de faire accompagner les publications financières d'une note descriptive de leur activité, qui retrace les principaux événements ayant affecté l'exercice ou le semestre.

Article 14 : Présentation des publications

14.1 La publication financière doit être effectuée dans l'un des journaux d'annonces légales.

14.2 Les émetteurs doivent s'assurer de la diffusion effective et intégrale de la publication financière dans un journal d'annonces légales.

14.3 Dans le cas où l'émetteur fait appel public à l'épargne dans plusieurs pays, il est recommandé que la publication soit également effectuée sur les supports usuellement utilisés sur les marchés étrangers et en conformité avec les juridictions d'origine. Les émetteurs ayant leur siège social en dehors du territoire marocain et qui font également appel public à l'épargne au Maroc doivent diffuser l'information par l'intermédiaire d'un journal d'annonces légales national.

14.5 Lorsqu'en application d'une réglementation étrangère l'émetteur aura procédé à la diffusion d'informations qui ne sont pas exigées par la réglementation marocaine, ce dernier doit assurer la diffusion de ces informations au Maroc en utilisant des supports équivalents. L'émetteur peut également procéder à la publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales national, en indiquant le contenu de l'information et en précisant le support de diffusion utilisé à l'étranger.

14.6 Il est recommandé aux émetteurs de diffuser leurs états de synthèse par le biais de leur site Internet, le cas échéant. Toutefois, lesdits états doivent faire l'objet d'une diffusion préalable dans un journal d'annonces légales avant d'être disponibles sur internet.

14.7 Les publications dans les journaux d'annonces légales doivent être présentées en caractères clairs et lisibles et intervenir, de préférence, lors des jours ouvrables, c'est-à-dire en dehors des jours fériés et des week-ends.

14.8 Les données chiffrées peuvent être arrondies au millier ou au million de dirhams quand lesdites données dépassent respectivement les centaines de milliers ou de million de dirhams.

14.9 Dans le cas où une information relative à un ou plusieurs états des informations complémentaires est inexistante, il est fait mention desdits états accompagnés de la mention « néant ».

14.10 Il est recommandé aux émetteurs d'indiquer dans les publications financières les coordonnées d'un responsable pouvant renseigner les investisseurs sur le contenu desdites publications

Section V : Transmissions des documents au CDVM

Article 15 : Documents faisant l'objet d'une publication

15.1 Tout document d'information publié par l'émetteur dans un journal d'annonces légales doit être adressé au CDVM au plus tard le jour de sa publication, en précisant la date et la dénomination du journal d'annonces légales utilisé.

15.2 Tout élément d'information communiqué par l'émetteur aux investisseurs étrangers, en cas d'appel public à l'épargne à l'extérieur du Maroc, doit être transmis au CDVM au plus tard au moment de sa publication.

15.3 La transmission au CDVM des documents mentionnés aux points 15.1 et 15.2 doit être faite par voie électronique à l'adresse suivante : information_financiere@cdvm.gov.ma.

Dans ce cas, l'émetteur doit s'assurer systématiquement de la réception desdits documents par le CDVM.

Article 16 : Autres documents à transmettre au CDVM

Le CDVM doit également recevoir de la part des émetteurs les documents suivants :

- Tout communiqué de presse relatif aux publications financières, en indiquant la date de publication ainsi que la dénomination du journal d'annonces légales utilisé. Le communiqué doit être adressé, au plus tard, le jour de sa publication ;
- Les procès verbaux des réunions des organes compétents ayant arrêté et approuvé les comptes semestriels et annuels de l'émetteur, dans un délai de 20 jours calendaires de la tenue desdites réunions ;
- Pour les émetteurs soumis aux dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :
 - Le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire sur l'exercice écoulé soumis à l'assemblée, dans un délai de 20 jours calendaires de la tenue de ladite assemblée
 - La liste des actionnaires inscrits à l'assemblée et la fraction du capital détenue par chacun d'eux, dans un délai de 20 jours calendaires de la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Section VI : Rappel des sanctions

Article 17 : Sanctions légales

Selon les dispositions de l'article 31 du Dahir 1-93-212 tel que modifié et complété « Est punie d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams, toute personne physique ou morale qui :

(...)

- ne respecte pas les obligations d'information prévues par les articles 16,17 ou 18 ci-dessus ;

(...)

- ne communique pas au CDVM les documents et informations mentionnés à l'article 19 ci-dessus selon les modalités fixées par le CDVM ».

Selon les dispositions de l'article 17 du Dahir 1-93-211 tel que modifié et complété « La radiation des valeurs inscrites à la cote de la Bourse des valeurs peut également être prononcée par la société gestionnaire, à la demande du conseil déontologique des valeurs mobilières notamment lorsque la personne morale concernée ne respecte pas les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne et des textes pris pour son application ».

Article 18 : Sanctions prévues dans le règlement général du CDVM

Selon les dispositions de l'article 4.3 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété « (...) Dans le cas où les pratiques relevées constituent un non respect :

(...)

- d'une obligation de transmission d'information dont le contenu et les modalités sont clairement précisés,

le CDVM est habilité à prononcer à l'encontre des auteurs de ces pratiques une mise en garde ou un avertissement et/ou une sanction pécuniaire établie en fonction d'un barème précisé dans le règlement général prévu à l'article 11-1 ci-après. (...) »

En effet, selon les dispositions des articles 91 et 92 du règlement général du CDVM, tout émetteur ayant enregistré un retard dans la publication ou la transmission des informations au CDVM, est passible d'une sanction pécuniaire de 1000 DH par jour.

Pour chaque manquement constaté, le montant de la sanction pécuniaire appliquée ne peut excéder 200.000 DH.

Article 19 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 15 juillet 2009. Elles abrogent celles de la circulaire du CDVM n° 06/05 du 1^{er} novembre 2005.

Annexe I

- **Modèle 1 : Etats de synthèse annuels à publier par les sociétés autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurance**

Comptes sociaux :

- Le bilan ;
- Le compte de produits et charges ;
- L'état des soldes de gestion ;
- Le tableau de financement ;
- Les informations complémentaires suivantes :
 - l'état des dérogations (A2)
 - l'état des changements de méthodes (A3)
 - le tableau des immobilisations (B2) ;
 - le tableau des titres de participation (B4) ;
 - le tableau des provisions (B5) ;
 - le tableau des créances (B6) ;
 - le tableau des dettes (B7) ;
 - le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
 - le tableau des engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9).
 - le cas échéant, un état relatif aux passifs éventuels

Comptes consolidés :

Consolidation selon les normes marocaines prévues dans la méthodologie du CNC :

- Le bilan ;
- Le compte de produits et charges ;
- Le tableau des flux de trésorerie ;
- L'ETIC

L'ETIC doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. L'information porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

La liste des informations recensées ci-dessous ne doit en aucun cas être considérée comme limitative :

- Le référentiel comptable, les modalités de consolidation et les méthodes et règles d'évaluation
- Les informations relatives au périmètre

- La comparabilité des comptes
- Explications des postes du bilan et du compte de produits et charges et leurs variations
- Autres informations, dont notamment, les informations sectorielles, les événements post clôture, les informations sur les entreprises liées et les informations sur les dirigeants.

Les informations qui ne présentent pas un caractère significatif peuvent ne pas être publiées

Consolidation selon le référentiel de l'IASB (International Accounting Standards Board), qui comprend :

_ les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et IAS (International Accounting Standards) ainsi que leurs annexes et guides d'application ;

_ les interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee) et SIC (Standards Interpretation Committee) :

- Le bilan ;
- Le compte de résultats ;
- Le tableau des flux de trésorerie ;
- Le tableau des variations des capitaux propres ;
- Le périmètre et les méthodes de consolidation
- Les notes explicatives et annexes

Les notes explicatives et annexes doivent comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation. L'information porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

- **Modèle 2 : Etats de synthèse annuels à publier par les établissements de crédit**

Comptes sociaux :

1. Le bilan ;
2. Le hors-bilan ;
3. Le compte de produits et charges ;
4. L'état des soldes de gestion ;
5. Le tableau des flux de trésorerie ;
6. Les informations complémentaires suivantes :
 - l'état des dérogations (A2)
 - l'état des changements de méthodes (A3)
 - Créances sur la clientèle (B2) ;
 - Titres de participation et emplois assimilés (B6) ;
 - Immobilisations données en crédit bail en location avec option d'achat et en location simple (B8)¹ ;

¹ Cet état doit être publié par les établissements de crédit dont l'activité principale est le crédit bail.

- Dettes envers les établissements de crédit et assimilés (B10) ;
- Tableau des provisions (B14) ;
- Valeurs et sûretés reçues et données en garanties (B21) ;
- Ventilation des Emplois et Ressources selon la durée résiduelle (B
- Le cas échéant, un état relatif aux passifs éventuels

Comptes consolidés :

- Le bilan ;
- Le compte de résultats ;
- Le tableau des flux de trésorerie ;
- Le tableau des variations des capitaux propres ;
- Le périmètre et les méthodes de consolidation
- Les notes explicatives et annexes

Les notes explicatives et annexes doivent comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation. L'information porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

- **Modèle 3 : Etats de synthèse annuels à publier par les sociétés d'assurances et de réassurance**

Comptes sociaux :

1. Le bilan ;
2. Le compte de produits et charges (vie, non vie et non technique) ;
3. L'état des soldes de gestion ;
4. Le tableau de financement ;
5. Les informations complémentaires suivantes :
 - l'état des dérogations (A2)
 - l'état des changements de méthodes (A3)
 - le tableau des titres de participation (B4) ;
 - le tableau des placements (B4-Bis) ;
 - le tableau des provisions (B5) ;
 - le tableau des créances (B6) ;
 - le tableau des dettes (B7) ;
 - le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
 - le tableau des engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9).
 - le cas échéant, un état relatif aux passifs éventuels

Comptes consolidés :

Consolidation selon les normes marocaines prévues dans la méthodologie du CNC :

- Le bilan ;

- Le compte de produits et charges ;
- Le tableau des flux de trésorerie ;
- L'ETIC

L'ETIC doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. L'information porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

La liste des informations recensées ci-dessous ne doit en aucun cas être considérée comme limitative :

- Le référentiel comptable, les modalités de consolidation et les méthodes et règles d'évaluation
- Les informations relatives au périmètre
- La comparabilité des comptes
- Explications des postes du bilan et du compte de produits et charges et leurs variations
- Autres informations, dont notamment, les informations sectorielles, les événements post clôture, les informations sur les entreprises liées et les informations sur les dirigeants.

Les informations qui ne présentent pas un caractère significatif peuvent ne pas être publiées, après avis du CDVM

Consolidation selon le référentiel de l'IASB (International Accounting Standards Board), qui comprend :

***- les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et IAS (International Accounting Standards) ainsi que leurs annexes et guides d'application ;
- les interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee) et SIC (Standards Interpretation Committee) :***

- Le bilan ;
- Le compte de résultats ;
- Le tableau des flux de trésorerie ;
- Le tableau des variations des capitaux propres ;
- Le périmètre et les méthodes de consolidation
- Les notes explicatives et annexes

Les notes explicatives et annexes doivent comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. L'information porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

Annexe II

Modèle 1 : Résumé du rapport d'opinion des commissaires aux comptes certifiant les comptes annuels des émetteurs soumis aux dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que complétée et modifiée

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le... *(date de clôture)*.

Nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de la société, comprenant *(citer les états de synthèse audités)* relatifs à l'exercice clos le... *(date de clôture)*. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de MAD dont un bénéfice net (perte nette) de MAD.

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre mission selon les normes de la profession au Maroc et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société au*(date de clôture)* conformément au référentiel comptable admis au Maroc. *(Dans le cas contraire, indiquer toute réserve, observation significatives ou refus de certification conformément aux normes de la Profession en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de la société)*.

Vérifications et informations spécifiques :

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la sincérité et de la concordance des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration (directoire) destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la société. *(Indiquer, le cas échéant, toute réserve ou observation en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de la société)*.

Lieu et date

Prénom, nom, signature du commissaire
aux comptes

Prénom, nom, signature du commissaire
commissaire aux comptes

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant

Modèle 2 : Résumé du rapport d'opinion du ou des contrôleurs des comptes certifiant les comptes annuels des émetteurs non soumis aux dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que complétée et modifiée

Conformément à la mission qui nous a été confiée par... (*préciser l'organe*), nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le... (*date de clôture*).

Nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de ...(*dénomination de l'émetteur*), comprenant... (*citer les états de synthèse audités*) relatifs à l'exercice clos le (*date de clôture*). Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de MAD dont un bénéfice net (perte nette) de MAD.

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre mission selon les normes de la profession au Maroc et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A notre avis, les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de...(*dénomination de l'émetteur*) au (*date de clôture*) ainsi que du résultat de ses opérations pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. (Dans le cas contraire, indiquer toute réserve, observation significatives ou refus de certification conformément aux normes de la Profession en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de l'émetteur).

Lieu et date

Prénom, nom, signature du ou des contrôleurs des comptes

Dénomination du cabinet
auquel il(s) appartient(ent),
le cas échéant

Modèle 3 : Attestation d'examen limité sur la situation intermédiaire des émetteurs (comptes sociaux)

En application des dispositions du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, tel que modifié et complété, nous avons procédé à un examen limité de la situation intermédiaire de... (*dénomination de l'émetteur*) comprenant... (*citer les états objet de l'examen limité*) relatifs à la période du .././.. au .././.. Cette situation intermédiaire qui fait ressortir un montant de capitaux propres et assimilés totalisantMAD, dont un bénéfice net (perte nette) de MAD, relève de la responsabilité des organes de gestion de l'émetteur.

Nous avons effectué notre mission selon les normes de la profession au Maroc relatives aux missions d'examen limité. Ces normes requièrent que l'examen limité soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que la situation intermédiaire ne comporte pas

d'anomalie significative. Un examen limité comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des vérifications analytiques appliquées aux données financières ; il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que la situation intermédiaire, ci-jointe, ne donne pas une image fidèle du résultat des opérations du semestre écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société arrêtés au... *(date de clôture de la situation intermédiaire)*, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. *(Dans le cas contraire, formuler toute réserve ou observation significatives conformément aux normes de la profession, en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de l'émetteur).*

Lieu et date

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant

Prénom, nom, signature du commissaire
aux comptes ou de l'auditeur externe

Prénom, nom, signature du commissaire
aux comptes ou de l'auditeur externe

Modèle 4 : Résumé du rapport du ou des contrôleurs des comptes certifiant les comptes annuels consolidés des émetteurs

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de...*(citer la dénomination de l'émetteur)*, comprenant le bilan au*(date de clôture)*, ainsi que le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers font ressortir un montant de capitaux propres consolidés de MAD dont un bénéfice net consolidé (perte nette consolidée) de MAD.

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément aux normes comptables nationales en vigueur (ou selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS)).

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc.

A notre avis, les états financiers consolidés cités au premier paragraphe ci-dessus donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'ensemble (citer la dénomination de l'émetteur) constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation au*(date de clôture)*, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes et principes comptables décrits dans l'état des informations complémentaires consolidé. *(Dans le cas contraire, indiquer toute réserve ou observation significative ou refus de certification conformément aux normes de la Profession, en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de l'émetteur).*

Lieu et date

Prénom, nom, signature du ou des contrôleurs des comptes

Dénomination du cabinet
auquel il(s) appartient(nent),
le cas échéant

Modèle 5 : Attestation d'examen limité de la situation intermédiaire consolidée des émetteurs

Nous avons procédé à un examen limité de la situation intermédiaire de... (*dénomination de l'émetteur*) comprenant...(citer les états objet de l'examen limité) au terme du semestre couvrant la période du au Cette situation intermédiaire fait ressortir un montant de capitaux propres consolidés totalisantMAD, dont un bénéfice net consolidé (perte nette consolidée) de MAD

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes de la profession au Maroc. Ces normes requièrent que l'examen limité soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que la situation provisoire ...(*citer les états consolidés objet de l'examen limité*) ne comporte pas d'anomalie significative. Un examen limité comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des vérifications analytiques appliquées aux données financières ; il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que les états consolidés, ci-joints, ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations du semestre écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société arrêtés au (date de clôture du semestre), conformément aux normes comptables nationales en vigueur (ou aux normes comptables internationales (IAS/IFRS)). (*Dans le cas contraire, formuler toute réserve ou observation significatives conformément aux normes de la profession, en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de l'émetteur*).

Lieu et date

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant
Prénom, nom, signature du commissaire
aux comptes ou de l'auditeur externe

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant
Prénom, nom, signature du commissaire
aux comptes ou de l'auditeur externe

Annexe III

Etat des créances en souffrance et des provisions correspondantes

Premier semestre de l'exercice N

	Montants 1^{er} semestre N		Montants de l'exercice N-1	
	créances	provisions	créances	provisions
Créances pré-douteuses				
Créances douteuses				
Créances compromises				

Deuxième semestre de l'exercice N

	Montants 2^{ème} semestre N		Montants 1^{er} semestre N	
	créances	provisions	créances	provisions
Créances pré-douteuses				
Créances douteuses				
Créances compromises				

Annexe IV

Recommandation du CDVM et de l'OEC relative au mode d'établissement et de présentation des situations intermédiaires selon les normes comptables marocaines

I. Objectif

Les situations intermédiaires sont la responsabilité des organes de gestion des entreprises selon la législation qui leur est applicable.

L'objectif de la présente recommandation est de fixer les principes d'élaboration des états de synthèse d'une période intermédiaire.

II. Champ d'application

La présente recommandation s'applique à toutes les entreprises qui sont tenues ou qui font le choix d'établir et de publier des situations intermédiaires.

Elle ne précise pas quelles entreprises doivent publier ces situations. Elle n'indique pas non plus la fréquence ni le délai dans lequel ces comptes doivent être établis.

III. Contenu des situations intermédiaires

Il est recommandé aux entreprises qui doivent ou qui font le choix de publier des situations intermédiaires de préparer et d'arrêter des états de synthèse selon le même format et les mêmes modalités que ceux établis à la clôture de l'exercice.

Cependant, l'ETIC peut ne comporter que certaines informations nécessaires à la compréhension de l'évolution de la situation financière et des performances de l'entreprise depuis le début de l'exercice.

Une entreprise doit au minimum inclure les informations suivantes dans son ETIC annexé à ses situations intermédiaires :

- Une note indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les situations intermédiaires sont identiques à celles utilisées pour l'élaboration des comptes du dernier exercice ou, si ces méthodes ou modalités ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur incidence ;
- Des commentaires expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire ;
- La nature et le montant des éléments inhabituels du fait de leur nature, de leur importance ou de leur incidence, affectant l'actif, le passif, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie ;
- La nature et le montant des modifications affectant les estimations ayant été utilisées au cours de l'exercice ou de l'exercice précédent, si ces modifications ont un impact significatif sur le résultat ou la situation nette de la période intermédiaire concernée ;
- Les émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres ;
- Les dividendes payés en distinguant ceux versés au titre des actions ordinaires de ceux versés au titre des autres actions ;

- Les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui n'ont pas été pris en considération pour l'établissement des situations intermédiaires ;
- L'incidence des changements qui ont affecté le périmètre des activités de l'entreprise au cours de la période intermédiaire, notamment les regroupements d'entreprises, l'acquisition ou la cession de filiales et de participations, les restructurations et décisions d'abandon d'activités ;
- Les changements ayant affecté les engagements reçus et donnés depuis la date de clôture du dernier exercice.

Les informations doivent être présentées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice jusqu'à la date intermédiaire.

Par ailleurs, l'entreprise doit également indiquer toute information significative pour la compréhension des situations intermédiaires.

IV. Informations comparatives

Les situations intermédiaires doivent être comparées comme suit :

- Le bilan à la fin de la période intermédiaire concernée et le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;
- Le compte de produits et charges de la période intermédiaire et le compte de produits et charges pour la même période de l'exercice précédent.

Il est recommandé aux entreprises dont l'activité est hautement saisonnière, de fournir, en plus des états ci-dessus, toute information financière nécessaire à la compréhension de l'effet de saisonnalité.

Cette information doit couvrir une période de douze mois prenant fin à la date d'arrêté de la situation intermédiaire concernée et être comparée à celle de la période précédente de douze mois.

V. Méthodes et règles comptables

Les situations intermédiaires doivent être préparées selon le référentiel CGNC et en utilisant des méthodes et règles comptables identiques à celles utilisées dans les comptes du dernier exercice, sauf en cas de changements dûment justifiés. En ce cas, lesdits changements seront reflétés dans les états de synthèse annuels.

Toutefois, la fréquence des situations intermédiaires d'une entreprise ne doit pas affecter l'évaluation de ses résultats annuels. Pour atteindre cet objectif, les évaluations effectuées pour les besoins de l'information intermédiaire doivent être faites sur une base cumulée depuis le début de l'exercice.

La constatation des produits et charges ayant un caractère saisonnier, cyclique ou occasionnel ne doit être ni anticipée ni différée à une date intermédiaire s'il n'est pas approprié de l'anticiper ou de la différer à la fin de l'exercice.

VI. Utilisation d'estimations

Les procédures d'évaluation à adopter pour l'établissement des situations intermédiaires doivent être conçues de telle sorte que les informations en résultant soient fiables et que toutes les informations financières significatives pertinentes pour la compréhension de la situation financière ou de la performance de l'entreprise soient fournies de manière appropriée.

VII. Importance significative

L'importance significative doit être appréciée par rapport aux données financières de la période intermédiaire concernée, que ce soit pour la présentation, la prise en compte, l'évaluation ou l'indication en annexe d'informations financières.

Annexe V

Exemple d'un état des Passifs éventuels (Etat B15)

La société..... a fait l'objet d'un contrôle fiscal au cours de l'exercice..... qui a porté sur l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt général au titre des exercices allant de à inclus.

Suite à ce contrôle, la société a reçu en date du, une première notification relative aux redressements relatifs à l'exercice dont les principaux chefs de redressements sont résumés ainsi :

1-Impôt sur les sociétés : Les redressements notifiés augmentent la base imposable à l'IS de.....et retiennent un montant de retenue à la source à payer en principal de

2-Taxe sur la valeur Ajoutée : Le redressement notifié donne lieu à un complément de TVA à verser qui s'élève en principal pour un montant de.....

3-Impôt Général sur les Revenus : le redressement notifié prévoit un complément de droit à payer en principal pour un montant de.....

La société..... a rejeté l'ensemble ou une partie de ces chefs de redressements dans sa réponse à cette première notification.

Annexe VI

Contenu de l'information pro forma

L'information pro forma doit être établie sous une forme compatible avec les méthodes comptables que l'émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers.

L'information pro forma comprend une description des principales hypothèses retenues pour son élaboration.

L'information pro forma est normalement présentée en colonnes, en indiquant :

- a) les informations historiques non ajustées,
- b) les ajustements pro forma, et
- c) les informations financières pro forma résultant de ces ajustements.

L'émetteur précise si les informations historiques ont fait l'objet d'un examen limité ou d'un audit par des contrôleurs des comptes.

L'information pro forma comprend, en plus du chiffre d'affaires et du résultat de la période, les principaux soldes intermédiaires reflétant l'activité et le financement, habituellement présentés au niveau du compte de produits et charges.

Dans des cas exceptionnels, s'il est impossible de fournir ces informations, ce fait doit être indiqué ainsi que sa cause.

En cas de cession, il n'est pas demandé de fournir d'informations autres que celles requises par les normes comptables applicables.

L'information pro forma doit être présentée dans l'annexe aux comptes.